



**Annexe au Règlement concernant
l'élimination des déchets urbains
de la Commune de Pleigne**

**REGLEMENT TARIFAIRE ADOPTE PAR
L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 14 MAI 2001**

Article premier

Taxe de base La taxe de base est perçue pour financer les frais effectifs d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10 du règlement concernant les déchets urbains.

Article 2

**Assujettis-
sement**

- 1 Tous les ménages.
- 2 Toutes les entreprises artisanales, commerciales, agricoles et magasins.
- 3 Les hôtels, restaurants.
- 4 Les propriétaires de résidences secondaires.
- 5 Les sociétés propriétaires de locaux destinés à la location et ou à un débit de boisson (stand de tir, buvette, etc.).

Article 3

| | | |
|-------------------------------|--|-------------------------|
| Montant de la taxe | 1 Taxe de base par ménage | Fr. 130.00 à Fr. 150.00 |
| | 2 Entreprises, magasins | Fr. 150.00 à Fr. 180.00 |
| | 3 Hôtels, restaurants | Fr. 300.00 à Fr. 400.00 |
| | 4 Résidences secondaires | Fr. 100.00 à Fr. 150.00 |
| | 5 Sociétés propriétaires de locaux destinés à la location ou à un débit de boisson | Fr. 50.00 à Fr. 100.00 |

Article 4

**Taxes
spéciales**

- 1 Un supplément approprié peut être perçu si le ramassage se fait au cours d'une tournée particulière.

2 Si pour une raison particulière, des déchets sont conduits directement au centre de transbordement du SEOD, les frais effectifs d'élimination seront facturés par le SEOD selon ses propres tarifs à la personne physique ou morale concernée.

Article 5

Adaptation de la taxe

- 1 Un supplément ou une réduction de la taxe peut être appliqué à toutes les catégories d'assujettis (sauf les personnes physiques) lorsque les taxes sont disproportionnées de façon manifeste avec la quantité des déchets produits.
- 2 Le Conseil communal détermine les quantités sur la base des contrôles effectués en présence de l'assujetti.

Article 6

Cas particuliers

- 1 Chaque enfant dont les parents sont domiciliés à Pleigne reçoit à la naissance et à l'âge de 1 et 2 ans, 30 sacs de 35 litres.
- 2 Pour les personnes souffrant d'incontinence, une solution adéquate sera trouvée avec le médecin, le pharmacien ou les soins à domicile.

Article 7

Débiteur de la taxe

- 1 La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle la facture est adressée, propriétaire, locataire ou bénéficiaire du logement ou unité d'habitation.
- 2 Pour les commerces, les entreprises, restaurants ou autres exploitations, c'est le gérant qui est redevable de la taxe.

Article 8

Perception de la taxe

- 1 La taxe est perçue une fois par année, en octobre.
- 2 La recette communale est chargée de l'encaissement sur la base du registre des habitants.
- 3 En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt moratoire est calculé au même taux d'intérêt que celui qui est pratiqué par le Service cantonal des contributions.

Article 9

Paiement de la taxe

- 1 La taxe est payée au pro rata de la durée du séjour dans la commune.
- 2 Les réclamations sont à adresser au Conseil communal.

Article 10

**Adaptation
du tarif**

Le Conseil communal fixera les taxes de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.

Article 11

**Entrée en
vigueur**

Le présent tarif entre en vigueur au 1^{er} juillet 2001, sous réserve d'approbation du Service des communes de la République et Canton du Jura.

Article 12

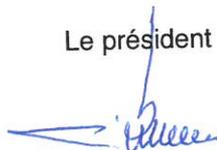
Abrogation

Le présent règlement tarifaire abroge le tarif des émoluments annexe au Règlement concernant l'élimination des déchets urbains du 15 novembre 1999, ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale du 14 mai 2001

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :



Francis Erard

La secrétaire :



Myriam Joray

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent Règlement tarifaire a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 mai 2001.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'est parvenue au secrétariat communal durant le délai légal.

Pleigne, le 5 juin 2001

La secrétaire communale :



Myriam Joray



Service des communes

Delémont, le 22 juin 2001

APPROBATION

No 1715 Commune mixte de Pleigne - Règlement tarifaire concernant l'élimination des déchets urbains

Le règlement tarifaire susmentionné incorporé au règlement d'exécution, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 14 mai 2001, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
OEPN, Saint-Ursanne

COMMUNE DE PLEIGNE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

Le règlement tarifaire susmentionné incorporé au règlement d'exécution, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 14 mai 2001, a été approuvé par le Service des communes, le 22 juin 2001.

Réuni en séance du 27 juin 2001, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er juillet 2001

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

